

Règlement de liquidation partielle

Liberty LPP Fondation collective

Table des matières

- Art. 1 Champ d'application du présent règlement
- Art. 2 Condition préalable à une liquidation partielle
- Art. 3 Exécution d'une liquidation partielle
- Art. 4 Bases et date de référence
- Art. 5 Clés de répartition des fonds libres
- Art. 6 Droit collectif aux provisions techniques et aux réserves de fluctuation
- Art. 7 Découvert
- Art. 8 Décision d'exécution de la liquidation partielle
- Art. 9 Information pour les assurés actifs et les rentiers
- Art. 10 Participation aux frais
- Art. 11 Intérêts
- Art. 12 Lacunes du règlement
- Art. 13 Mise à jour du règlement
- Art. 14 Langue faisant foi
- Art. 15 Entrée en vigueur

Règlement de liquidation partielle

Sur la base de l'art. 9 de l'acte constitutif de Liberty LPP Fondation collective (Fondation), le Conseil de fondation promulgue le règlement suivant:

Art. 1 Champ d'application du présent règlement

- 1 Le présent règlement traite des conditions et de la procédure en cas de liquidation partielle de la fondation. Un règlement séparé est en vigueur pour la liquidation partielle ou totale des caisses de prévoyance dans le cadre de la Fondation.

Art. 2 Condition préalable à une liquidation partielle

- 1 La condition préalable à une liquidation partielle de la Fondation est remplie lorsque
 - a. l'effectif des assurés actifs dans la Fondation subit une réduction d'au moins 15% dans l'année civile par suite de résiliation totale ou partielle de contrats d'affiliation qui étaient en vigueur pour deux ans minimum, et
 - b. la Fondation dispose, à la date de référence de la liquidation partielle, de fonds libres de plus de 5% de tous les avoirs de vieillesse ou d'un découvert. Dans ce cas, les fonds libres de l'institution de prévoyance ne sont pas pris en compte.
- 2 Les assurés actifs et les retraités partant suite à la résiliation (partielle) du contrat d'affiliation font partie du personnel sortant.

Procédure en cas de liquidation partielle de la Fondation

Art. 3 Exécution d'une liquidation partielle

- 1 Si les conditions requises sont remplies conformément à l'article 2, le Conseil de fondation décide de procéder à une liquidation partielle. Il doit notamment définir l'événement qui a conduit à une liquidation partielle, la date de celle-ci ainsi que l'effectif sortant.
- 2 Le Conseil de fondation fait établir un bilan commercial selon Swiss GAAP FER 26 (comptes annuels avec bilan, compte d'exploitation et annexe) et un bilan technique de liquidation qui permet d'établir la situation financière réelle de la Fondation. L'évaluation des titres et des engagements ainsi que la constitution de provisions et de réserves sont effectuées conformément aux principes commerciaux appliqués régulièrement. Les comptes annuels à la date de liquidation partielle vérifiés par l'organe de contrôle sont déterminants. Le Conseil de fondation détermine les fonds à octroyer ou le découvert à déduire. Les prestations de sortie ainsi que les droits éventuels à des fonds libres, les éventuelles provisions techniques et les réserves de fluctuation de valeur sont transmises au nouvel organisme de prévoyance.

- 3 Le Conseil de fondation décide du montant d'un éventuel acompte.
- 4 Le Conseil de fondation informe les assurés concernés au sens de l'art. 7. Si la Fondation affiche un découvert, le Conseil de fondation informe également l'autorité de surveillance.
- 5 Le Conseil de fondation accorde aux assurés concernés un délai de 30 jours pour faire opposition à la décision, au plan de répartition et à la procédure. Cette opposition doit être effectuée par écrit et motivée.
- 6 Au terme du délai, le Conseil de fondation évalue les faits sur la base des oppositions reçues. Il informe à nouveau les assurés concernés dans un délai raisonnable des oppositions reçues et de leur traitement, et leur accorde un nouveau délai de 30 jours durant lequel ils peuvent déposer un recours auprès de l'autorité de surveillance.
- 7 Si un assuré concerné demande dans les délais impartis à l'autorité de surveillance de vérifier la décision sur opposition, celle-ci prend une décision dans un délai raisonnable. Un recours peut être présenté dans les 30 jours contre la décision de l'autorité de surveillance conformément à l'art. 74 LPP.

Art. 4 Bases et date de référence

- 1 Le 31 décembre est considéré comme date de référence pour la disposition des fonds libres et du droit collectif aux provisions dans la liquidation des contrats d'affiliation.
- 2 Les actifs du bilan de liquidation partielle correspondent à la fortune aux valeurs de marché moins les engagements inscrits au bilan commercial tels que régularisations passives des comptes, autres créanciers, dettes. Les actifs sont augmentés d'éventuels paiements d'acomptes.
- 3 Les réserves de fluctuation de valeur correspondent au maximum à la valeur visée par le Conseil de fondation.
- 4 Les fonds libres correspondant à la différence positive entre les actifs et les passifs.
- 5 Un découvert correspond à la différence négative entre les actifs et le capital de prévoyance actuariel nécessaire.
- 6 Si les actifs et les passifs évoluent de plus de 5% entre la date de liquidation partielle et celle du transfert des fonds, les fonds libres, le découvert, les éventuelles réserves à transférer et les réserves de fluctuation doivent être adaptés.

La plateforme de prévoyance indépendante

Art. 5 Clés de répartition des fonds libres

- 1 Pour la détermination de la part de fonds libres, la prestation réglementaire de sortie est déterminante pour les assurés actifs et le capital de couverture pour les rentiers.
- 2 Les fonds libres sont déterminés en pourcentage des prestations de libre passage du nombre total des assurés restant et sortant de la Fondation et des capitaux de couverture des rentiers à la date de référence de la liquidation partielle sans consolidations.
- 3 Les prestations de libre passage et les cotisations apportées au cours des deux dernières années qui précèdent la liquidation partielle ne sont pas prises en compte pour le calcul des fonds libres.
- 4 Les retraits anticipés pour la propriété du logement conformes à la Loi fédérale sur l'encouragement à la propriété du logement et les fonds transférés suite à un divorce sont pris en compte pour le calcul de la part aux fonds libres à la prestation de libre passage si le retrait ou le transfert a été effectué au cours des deux dernières années.
- 5 La part des assurés actifs sortant ou des rentiers aux fonds libres correspond à ce pourcentage appliqué sur leur prestation de libre passage ou sur leur capital de couverture.
- 6 En cas de sortie collective, le Conseil de fondation peut décider d'un transfert collectif des fonds libres.

Art. 6 Droit collectif aux provisions techniques et aux réserves de fluctuation

- 1 En cas de sortie collective, il existe en plus du droit aux fonds libres, un droit proportionnel collectif aux provisions techniques pour autant que les risques techniques soient également transférés, et un droit collectif proportionnel à la réserve de fluctuation.
- 2 Le droit collectif aux provisions techniques et à la réserve de fluctuation de valeur correspond au maximum au montant proportionnel correspondant au rapport entre les assurés sortants et les effectifs globaux. Le droit collectif aux provisions techniques et à la réserve de fluctuation de valeur est réduit en conséquence si l'effectif sortant n'a pas racheté, au moment de son affiliation, l'intégralité des provisions techniques et de la réserve de fluctuation.
- 3 Un contrat de cession contient les données des risques transmis.

Art. 7 Découvert

- 1 Un découvert technique calculé dans le cadre du bilan de liquidation est déduit au prorata de la prestation de sortie individuelle de chaque assuré actif sortant. L'avoir de vieillesse selon l'art. 15 LPP ne doit être en aucun cas réduit par cette déduction.

- 2 Par analogie à l'art. 5, les prestations de libre passage et les cotisations apportées au cours des deux dernières années avant la date de liquidation partielle ne sont pas prises en compte. Les retraits anticipés pour la propriété du logement et les fonds transférés suite à un divorce sont additionnés à la prestation de libre passage si le retrait ou le transfert a été effectué au cours des deux dernières années.
- 3 En cas de découvert, si les prestations de sortie non réduites ou insuffisamment réduites ont déjà été versées, la personne assurée doit rembourser les montants versés en trop.

Art. 8 Décision d'exécution de la liquidation partielle

- 1 Les faits essentiels tels que la situation de la liquidation partielle de la Fondation, le montant des fonds libres ou du découvert, le plan de répartition, doivent être consignés par écrit par le Conseil de fondation.

Art. 9 Information pour les assurés actifs et les rentiers

- 1 Le Conseil de fondation informe par écrit les assurés et les rentiers concernés par la liquidation partielle:
 - a. le fait qu'une liquidation partielle est décidée et sur ses motifs;
 - b. la date de la liquidation partielle;
 - c. le total des fonds libres ou du découvert;
 - d. les assurés sortants et le plan de répartition;
 - e. le cas échéant, en francs, le montant attribué ou retiré aux personnes concernées;
 - f. le montant et la composition d'éventuelles provisions techniques collectives virées et d'une réserve de fluctuation;
 - g. la forme des virements (individuels ou collectifs);
 - h. la possibilité d'opposition devant le Conseil de fondation et le droit de recours devant l'autorité de surveillance.
- 2 Sur demande, les assurés peuvent consulter le bilan de liquidation partielle, le bilan commercial et d'autres documents pertinents auprès de la Fondation, pour autant qu'aucun motif lié à la protection des données ne s'y oppose. Le Conseil de fondation fixe un délai de 30 jours pour la consultation des documents. Si une liquidation partielle a été demandée mais qu'après examen des faits elle est refusée par le Conseil de fondation, ce dernier informe les demandeurs par écrit de ce refus et de leurs droits.
- 3 Le Conseil de fondation exécute la liquidation partielle si
 - a. aucune opposition n'a été présentée au Conseil de fondation dans les 30 jours;
 - b. aucune vérification de la décision sur opposition par l'autorité de surveillance n'a été demandée;
 - c. la décision de l'autorité de surveillance est exécutoire;
 - d. un recours déposé contre la décision n'a pas d'effet suspensif.

Art. 10 Participation aux frais

- 1 Les sommes dépensées pour la liquidation partielle ainsi que les expertises en rapport avec les pourvois et les recours sont facturées conformément au règlement des coûts.

La plateforme de prévoyance indépendante

Art. 11 Intérêts

- 1 Les droits aux fonds libres ne sont pas rémunérés pendant la procédure de liquidation partielle. Après clôture de la procédure, une obligation d'intérêts moratoires intervient après un délai de 30 jours. L'intérêt moratoire correspond au taux minimal selon la LPP.

Art. 12 Lacunes du règlement

- 1 Les cas non réglés expressément par le présent règlement le sont par le Conseil de fondation qui applique le règlement par analogie, dans le respect des prescriptions légales.

Art. 13 Mise à jour du règlement

- 1 Le Conseil de fondation peut en tout temps modifier le présent règlement dans le cadre de la loi, des ordonnances et de l'acte de fondation. Le règlement et ses modifications ultérieures doivent être soumis à l'autorité de surveillance pour approbation.

Art. 14 Langue faisant foi

- 1 S'il existe des traductions de ce règlement dans d'autres langues, seule la version allemande fait foi.

Art. 15 Entrée en vigueur

- 1 Le présent règlement entre en vigueur le 26 juin 2009.
-
-

Schwyz, le 17 juin 2009

Le Conseil de fondation de Liberty LPP Fondation collective